

**AR Prefecture**

006-210600110-20230607-230614-AR  
Reçu le 07/06/2023



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE DANS LE PLAN  
D'EAU DE LA PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE DANS LE CADRE DU FEU D'ARTIFICE DU  
JEUDI 13 JUILLET 2023**

N° : **230614**

DATE D'AFFICHAGE : **07 JUIN 2023**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code Général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°079/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique de sports nautiques de vitesse dans la bande littorale maritime des 300 mètres bordant la commune de Beaulieu-sur-Mer,  
Vu l'arrêté municipal n°200413 du 17 avril 2020 modificatif n°1 réglementant la baignade, les engins de plage dans la bande littorale maritime des 300 mètres bordant la commune de Beaulieu-sur-Mer,  
Vu l'arrêté municipal n°210510 du 07 mai 2021 modifié, concernant la concession des plages naturelles et artificielles de la commune, règlement de police, de sécurité et d'exploitation,  
Vu la demande du service animations de la commune de Beaulieu-sur-mer, en date du 31/05/2023, relative à l'organisation d'un feu d'artifice qui aura lieu le jeudi 13 juillet 2023 sur le plan d'eau de la plage de la Petite Afrique dans la bande des 300 mètres de la commune de Beaulieu-sur-Mer entre 22 heures et 23 heures, par la STE FEU D'ARTIFICE UNIC, sise 300, Allée Abbé Pierre 26750 Saint Paul les Romans, représenté par M. Alexandre GONIN, 06.22.38.32.62.  
Vu la demande adressée à la Préfecture des Alpes-Maritimes le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives de baignade, de navigation, et de mouillage des engins de plage sur le site de la Petite Afrique, et le long du littoral berlugan entre la digue du port de plaisance et la limite de commune Est, pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice qui aura lieu le 13 juillet 2023.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La STE FEU D'ARTIFICE UNIC, ayant son siège au 300, Allée Abbé Pierre à Saint-Paul-les-Romans (26750), représentée par Monsieur Alexandre GONIN (tél. 06.22.38.32.62) est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K4, le jeudi 13 juillet 2023 sur le plan d'eau de la plage de la Petite Afrique, dans la bande des 300 mètres de la commune de Beaulieu-sur-Mer entre 22 heures et 23 heures.



AR Prefecture

006-210600110-20230607-230614-AR  
Recu Le 07/06/2023

**Article 2** - Pour permettre le bon déroulement de l'événement et afin d'assurer la sécurité du public, des zones de sécurité maritime temporaires seront délimitées (voir plan joint). Pendant la durée de l'événement, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans la bande littorale des 300 mètres sur les points cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - Durant l'événement :

- La commune :
  - o Mettra en place la signalisation nécessaire et réglementaire,
  - o Se conformera à toutes les autres obligations réglementaires en vigueur et obtenir toutes les autorisations nécessaires à ce titre,
  - o Limitera strictement l'occupation au besoin de la manifestation et libérera complètement les lieux dès la fin de celle-ci après avoir procédé au nettoyage des parties utilisées,
- La STE FEU D'ARTIFICE UNIC :
  - o Prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, et la préservation du domaine public maritime et contractera toutes les assurances nécessaires susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'accident ou d'incident qui pourrait avoir lieu du fait de la mise en œuvre du feu d'artifice,
  - o Veillera à ce qu'aucune publicité commerciale ne soit installée sur le domaine public maritime,

**Article 4** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal

**Article 5** - Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, au service littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, M. le Chef de Police de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 07 JUN 2023

Le Maire,



  
Roger ROUX



AR Prefecture

**Feux d'Artifices Unie S.A. Depuis 1873**  
*Créateur de Feux d'Artifices et D'Événements Pyrotechniques*

**Implantation Sécurité**

**Légende Sécurité:**

	Doublé Zone de Sécurité Minimum et Conseillé	75	90
	Périmètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires		

Zone Accès Secours Artificiers  
 Point d'Accueil Secours Artificier

Borne Incendie / Camion Pompiers

**ZONE PUBLIC**  
 Plot ou Véhicule Bloquant

Barrière Obligatoire pour La Zone  
 Accueil Le P.D.C.



**AR Prefecture**

006-210600110-20230607-230614-AR  
Reçu le 07/06/2023

